

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Monsieur Pascal DERAYE comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Lamorlaye**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Lamorlaye situé rue des Marais - Gymnase la Thève à Lamorlaye (60260) il est prescrit à :

Monsieur Pascal DERAYE demeurant à SAINT LEU D'ESSERENT (60340) - 26 rue Ferdinand Buisson, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Pascal DERAYE.

Fait à Beauvais, le 12 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Le Directeur de Cabinet

Raymond YERDOU

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de service
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)
de Madame Sylvette DELOIRE comme personnel administratif
pour le centre de vaccination de Lamorlaye**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Lamorlaye situé rue des Marais - Gymnase la Thève à Lamorlaye (60260) il est prescrit à :

Madame Sylvette DELOIRE demeurant à VILLERS-SAINT-FRAMBOURG (60810) - 3, rue de la République, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Sylvette DELOIRE.

Fait à Beauvais, le 12 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Le Directeur de Cabinet

Raymond YERDOU

PRÉFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric LALANNE,
Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques,
Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant
du programme n°309 "Entretien des bâtiments de l'Etat" Mission ministérielle
GA "Gestion des finances publiques et des ressources humaines"
du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO), à l'effet de recevoir les crédits du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme n°309 " Entretien des bâtiments de l'Etat " mission ministérielle GA " Gestion des finances publiques et des ressources humaines ".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnement des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme n°309 "Entretien des bâtiments de l'Etat".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat";

Cette délégation est accordée sous réserve que le visa préalable du préfet de l'Oise soit apposé sur les rapports de présentation soumis au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

À l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- dans la limite de 7 600€ pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 3 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 décembre 2009

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

ARRÊTE N° 2009 - 01

Portant approbation de la mise en conformité
des statuts de l'association syndicale autorisée du Lys

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 37, 42 et 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment ses articles 67 à 72 et 102 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Michel de la Brélie, Sous-Préfet de Senlis ;

VU les résultats du vote des résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire de l'association syndicale autorisée du Lys tenue le 26 juin 2009, transmise à l'autorité de tutelle le 29 septembre 2009 laquelle a approuvé le projet de mise en conformité des statuts de cet établissement public avec l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La mise en conformité des statuts de l'Association syndicale autorisée du Lys, sise sur le territoire de la commune de Lamorlaye et de Gouvieux, est approuvée, conformément à l'exemplaire ci-annexé.

Article 2

Le présent arrêté, ainsi que les nouveaux statuts annexés, seront affichés dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature à la porte de la mairie de Lamorlaye et de Gouvieux, et dans des endroits apparents et fréquentés du public.

Le Président de cette association syndicale autorisée devra, dès notification de cet arrêté par mes soins, procéder à sa communication, ainsi que son annexe, à l'ensemble des membres de cet établissement public.

Article 3 En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication.

TITRE I – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 4 M. le préfet de l'Oise, M. le Sous-Prefet de Senlis, M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise M. le Maire de Lamorlaye, M. le Maire de Gouvieux, et M. le Président de l'Association syndicale autorisée du Lys-Chantilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise

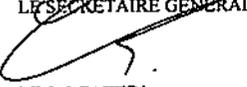
Senlis, le 4 décembre 2009

Pour le Préfet de l'Oise
Et par délégation,

Le Sous-Prefet de Senlis

Michel de la Brélie

POUR AMPLIATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Michel CATTIN

ARTICLE PREMIER : Bases légales

Dans un but d'utilité et d'intérêt collectif, sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires ou bénéficiaires de promesses de vente des terrains bâtis et non bâtis constituant le lotissement du LYS-CHANTILLY (Oise). L'association est régie par les articles des présents statuts et en outre soumise aux dispositions spécifiées dans le cahier des charges du 5 juin 1924 ainsi qu'aux modifications de celui-ci (actes modificatifs des 1^{er} août 1924, 5 mai 1957, et 15 mai 1960). Elle est aussi régie par toutes les règles et conditions édictées par les lois et décrets applicables en la matière, et en particulier par l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006.

ARTICLE DEUX : Objet social

1. Ladite Association Syndicale a pour objet de pourvoir à tous besoins et commodités du lotissement, spécialement aux besoins de viabilité des avenues et ronds-points actuellement créés, et de ceux qui pourraient l'être, à leur entretien et leur amélioration.

La présente Association a également pour objet l'exercice de tous droits, prérogatives et services qui pourront lui être transmis entre autres par l'Etat et les collectivités territoriales et d'autre part l'exécution de tous projets, travaux et ouvrages profitables à l'ensemble des lots syndiqués et généralement toutes opérations dont le but tendra à la bonne tenue et l'avenir du lotissement du LYS-CHANTILLY.

2. Elle assure la gestion et la présence, la garde et la surveillance générale de son patrimoine, et en régle l'utilisation.

3. L'Association Syndicale du Lys Chantilly (ASLC) sera attentive au respect par tous les propriétaires associés des dispositions du cahier des charges, acte juridique de droit privé s'imposant à tous les propriétaires et annexé à leur titre de propriété. En cas de manquements préjudiciables à son environnement, l'ASLC pourra faire valoir ses droits par toutes voies légales devant les tribunaux compétents.

ARTICLE TROIS : Périmètre et membres

Demeurent réunis en Association syndicale autorisée les titulaires de droits immobiliers, situés à Lamorlaye et à Gouvieux (Oise), dans le périmètre tracé au plan annexé à la délibération du 11 décembre 1976, dont les droits et la consistance de la propriété figurent au rôle des redevances ainsi qu'aux états nominatifs de co-lots établis par les syndics de l'ASLC. Une liste comportant les adresses des propriétés concernées ainsi que leurs références cadastrales est annexée aux présents statuts et peut être consultée à l'ASLC. Le plan périmétral est également annexé aux présents statuts.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASLC, avis de la mutation doit être donné à l'ASLC conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et non bâtis. L'ASLC peut faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire dans les conditions prévues à l'article 20 de ce texte.

Le propriétaire d'un bien inclus dans le périmètre de l'ASLC doit, en cas de transfert de propriété informer le futur propriétaire de cette inclusion et des clauses, charges et conditions découlant du cahier des charges.

Tous ayants droits de ces titulaires seront substitués à ces derniers dans l'Association, par le seul fait de l'acquisition de droits de propriété situés dans le périmètre de l'Association.

ARTICLE QUATRE : Dénomination

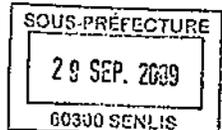
La dénomination de l'Association Syndicale Autorisée demeure :
« Association Syndicale des propriétaires du Lys-Chantilly ou A.S.L.C. »

ARTICLE CINQ : Organes administratifs

L'Association Syndicale a pour organes administratifs le Conseil Syndical, le Président Directeur et l'Assemblée Générale. Le Conseil Syndical est la réunion des personnes désignées pour administrer l'Association.

ARTICLE SIX : Durée et modalités de dissolution

La durée de la présente Association est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.



Extrait de délibération : Approbation des statuts conformes à l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son Décret d'application du 5 mai 2006

ARTICLE SEPT : Siège

1. Son siège est fixé à "LYS-CHANTILLY", Square d'Aumale, commune de LAMORLAYE 60260.
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur du périmètre de l'Association par décision du Conseil Syndical.

TITRE II — ASSEMBLEE

ARTICLE HUIT : Principes

1. L'Assemblée des propriétaires représente l'universalité des associés.
2. Ses décisions prises dans la limite de l'objet social sont obligatoires pour tous, même absents ou dissidents.

ARTICLE NEUF : Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou bénéficiaires de promesse de vente actuels et futurs. Toutefois, si un même immeuble appartient, en indivision, à deux ou plusieurs propriétaires ou ayants droits, ceux-ci doivent se faire représenter par un seul d'entre eux à l'Assemblée générale. Les mineurs ou autres incapables sont représentés à l'Assemblée générale, par leurs représentants légaux. L'usufruitier remplace valablement le nu-propriétaire. Les sociétés et les associations de propriétaires sont représentées par leur représentant légal ou leur conseil d'administration ou le délégué de celui-ci.

ARTICLE DIX : Droit de vote

Les propriétaires détiennent une voix par lot. Ils peuvent se faire représenter aux Assemblées générales par un mandataire membre lui-même de l'Association.

Chaque membre ne peut, comme mandataire, représenter plus de vingt voix.

Un membre de l'assemblée, personne physique, ne peut, soit par lui-même, soit en tant que représentant légal, soit à ces deux titres, exprimer cumulativement un nombre de voix que dans la limite fixée par le décret 2006-504 du 3 mai 2006.

Un propriétaire qui souhaite se faire représenter à une assemblée ne peut remettre qu'un pouvoir de représentation. Le délai ultime de réception des pouvoirs au siège de l'ASLC est fixé à 5 jours avant l'assemblée des propriétaires.

En cas de perte de ce pouvoir, le secrétariat de l'ASLC est seul habilité à délivrer un duplicata, à la demande du titulaire.

ARTICLE ONZE : Convocation

1. L'assemblée des propriétaires se réunit annuellement en assemblée ordinaire avant le 30 juin.

Les convocations sont adressées par le Président Directeur du Conseil Syndical quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

2. Le Président Directeur du Conseil Syndical est tenu de les convoquer extraordinairement lorsque le Conseil Syndical la décide à la majorité, ou sur la demande de la majorité des membres de l'Association, ou sur demande du Préfet dans les cas prévus à l'article 23 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

3. A défaut par le Président Directeur du Conseil Syndical d'avoir procédé aux convocations, le Préfet y pourvoit d'office en ses lieu et place.

ARTICLE DOUZE : Bureau

L'assemblée des propriétaires est présidée par le Président Directeur ou, à son défaut, par le Vice Président Directeur adjoint, assisté du Conseil Syndical : elle nomme trois secrétaires.

ARTICLE TREIZE : Quorum

1. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite par les soins du Président Directeur à quinze jours au moins d'intervalle et l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

2. Pour certaines délibérations, l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, ces textes prévoient que : une majorité des propriétaires représentant au moins deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, doit se prononcer favorablement quel que soit le nombre des voix représentées, même si le quorum n'est pas atteint.

ARTICLE QUATORZE : Bulletins de vote

Ils sont établis par l'Association et comportent le nombre de voix du votant.

ARTICLE QUINZE : Les votes

1. Les votes ont lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. En cas d'égalité des voix, celle du Président Directeur est prépondérante.

2. En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée seront communiqués selon les dispositions prévues à l'article 20 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection de syndic (s), la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

ARTICLE DIX SEPT : Ordre du jour

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour sur la convocation.

ARTICLE DIX HUIT : Attributions

1. L'Assemblée des propriétaires élit les syndics titulaires et les syndics suppléants.

2. Elle délibère sur :

- a. les emprunts qui, soit eux-mêmes, soit additionnés aux emprunts non remboursés, excèdent les recettes de redevances de l'année précédente ;
 - b. les propositions de modifications des statuts ;
 - c. toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ou sur proposition du Conseil Syndical.
3. Elle se prononce sur la gestion et les comptes de l'ASLC qui doit lui faire rapport des opérations accomplies et de la situation financière.

ARTICLE DIX NEUF : Politique et religion

Les questions politiques et religieuses sont expressément interdites à l'assemblée.

TITRE III — CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE VINGT : Composition

Le Conseil Syndical se compose :

- a. de douze syndics titulaires et de trois syndics suppléants, élus pour trois ans par l'assemblée des propriétaires, parmi ses membres personnes physiques ayant voix délibérative et résidant dans le périmètre de l'Association. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles.
- Si une personne morale est membre de l'ASLC, l'un de ses dirigeants peut être syndic à condition de résider dans le périmètre de l'Association. La cessation de ses fonctions de dirigeant entraîne la cessation de ses fonctions de syndic.
- b. Des personnes qui pourraient être désignées conformément à l'article 23 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

ARTICLE VINGT ET UN : Les Syndics

Les fonctions de syndic ne comportent aucune rémunération.

ARTICLE VINGT DEUX : Organisation des élections

Pour le renouvellement par tiers du Conseil Syndical, l'ASLC fait connaître avec la convocation de l'assemblée des propriétaires, par avis adressé individuellement aux co-lotés, la date de cette assemblée, l'ouverture et la date limite du dépôt des candidatures.

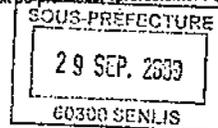
Chaque candidat adresse une lettre de candidature ainsi que sa profession de foi avec obligatoirement son nom, sa qualité de propriétaire ou de dirigeant d'une personne morale propriétaire, sa profession et son adresse. Les candidatures doivent se conformer aux statuts de l'ASLC.

ARTICLE VINGT TROIS : Convocations et réunions

1. Le Conseil Syndical fixera le lieu de ses réunions.
2. Il sera convoqué et présidé par le Président Directeur ou, en son absence, par le Vice Président Directeur et, en cas d'empêchement, il sera présidé par tout autre membre nommé par les syndics présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde convocation est adressée aux membres dans les 15 jours. Si les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, les délibérations sont valablement adoptées quel que soit le nombre de syndics.
3. Il devra, en outre, se réunir toutes les fois que le tiers de ses membres la demandera, ou qu'il sera requis de le faire directement par le Préfet.

ARTICLE VINGT QUATRE : Remplacement

1. Tout syndic élu qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil Syndical.
2. Les syndics démissionnaires, décédés, ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par les syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à l'élection suivante. Les fonctions du syndic ainsi désigné ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.



9 -

3

Jo

4

ARTICLE VINGT CINQ : Attributions

1. Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires de l'Association. Il est chargé notamment de :
 - a. délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
 - b. voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
 - c. édicter tous règlements intérieurs de l'Association ;
 - d. approuver les marchés et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies ;
 - e. définir les bases de répartition des redevances à imposer aux membres de l'Association ;
 - f. délibérer sur les emprunts nécessaires à l'Association ;
 - g. transiger, acquiescer, se désister, donner mainlevée, le tout avec ou sans paiement ;
 - h. conclure, notamment avec les Communes de Lamorlaye et de Gouvieux, toutes conventions ayant pour objet la satisfaction d'un intérêt général, et spécialement la mise en état de la voirie du Domaine ;
 - i. contrôler et vérifier le compte administratif et le compte de gestion présentés annuellement par le Président Directeur et par le Receveur Percepteur de l'Association ;
 - j. autoriser toutes actions en demande devant les tribunaux judiciaires ou administratifs ;
 - k. délibérer sur toute proposition à soumettre à l'assemblée des propriétaires ;
 - l. arrêter le rôle de recouvrement des taxes syndicales.
2. Les délibérations du Conseil Syndical sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée des propriétaires ou de l'administration est exigée conformément à l'article 40 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.
3. Le texte des délibérations de l'assemblée des propriétaires et du Conseil Syndical est valablement établi à l'égard des tiers par une copie certifiée conforme par le Président Directeur ou, à défaut, par deux autres syndics.

TITRE IV -- PRÉSIDENT DIRECTEUR ET BUREAU

ARTICLE VINGT SIX : Nomination

Au cours de la première réunion, présidée par le doyen d'âge, qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le Conseil Syndical nomme un Président Directeur, un Vice Président Directeur, un Secrétaire Général et un Trésorier. Il nomme, en outre trois syndics qui, avec les précédents, constituent le bureau. Le bureau est chargé de préparer les décisions à soumettre au Conseil Syndical et d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE VINGT SEPT : Attribution du Président Directeur

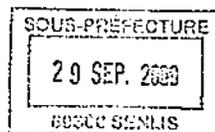
1. Le Président Directeur convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du Conseil Syndical.
2. Il représente l'Association en justice, vis-à-vis des tiers, dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.
3. Il fait exécuter les décisions du Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association, sur les travaux et sur l'entretien général du lotissement. Il veille à la préparation du budget annuel. Il approuve les rôles et il assure le paiement des dépenses.
4. Il recrute, gère et affecte le personnel ; il en fixe les conditions de rémunération.
5. Il est le chef des services de l'Association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
6. Il élabore ou fait élaborer un rapport sur l'activité de l'Association et sa situation financière.
7. Il est la personne responsable des marchés passés au nom de l'Association.
8. Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité avec l'accord du Conseil Syndical.
9. Les rôles de recouvrement des redevances sont préparés d'après les bases de répartition, mis en recouvrement et rendus exécutoires par le Président Directeur.

ARTICLE VINGT HUIT : Révocation

Le Président Directeur et le Vice Président Directeur adjoint, ainsi que les autres membres du bureau, sont révocables à tout moment par décision du Conseil Syndical, prise à la majorité absolue des membres de celui-ci. Ils conservent leurs fonctions administratives jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE VINGT NEUF : Personnel

Les personnels de l'ASLC sont des agents contractuels de droit public. L'ASLC peut faire appel à des agents de droit privé avec lesquels elle conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée. L'ensemble des personnels de l'Association est régi par le « Statut des personnels de l'ASLC » document approuvé par l'autorité de tutelle dit « règlement intérieur des personnels ». Les agents de droit privé sont régis par le Code du Travail.



Extrait de délibération : Approbation des statuts conformes à l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son Décret d'application du 5 mai 2006

ARTICLE TRENTE : Ressources

1. Il sera pourvu à la dépense, notamment :
 - a. au moyen de toutes recettes que pourrait faire l'Association pour location, concession de droits, facilités de circulation ;
 - b. par la perception de toutes subventions, de tous legs, de toutes donations ou fonds de concours ;
 - c. par la redevance annuelle, à la charge des associés, répartie au prorata de la surface des terrains depuis 1947, date de la création de l'Association Syndicale Autorisée ;
 - d. par la redevance forfaitaire pour chaque lot, due par tout nouvel acquéreur ;
 - e. par une redevance bi annuelle sur accolement non entretenu (lontas non effectuées) par les propriétaires directement concernés, due au prorata de la surface, après intervention des services de l'ASLC.
2. Le mode de calcul de la redevance défini ci-dessus tient compte de la mise en valeur indirecte des propriétés des associés par la gestion du patrimoine de l'ASLC, ainsi qu'il en a toujours été depuis la création de l'Association (Loi de 1865 et statuts successifs).
3. La redevance annuelle afférente à une propriété est due par l'associé, qui en est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année correspondant au rôle émis. Les rôles sont préparés par le Président Directeur d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions à l'article 30 de ces statuts et arrêtés par le Conseil Syndical. Ils sont rendus exécutoires par le Président Directeur et mis en recouvrement dans les formes prescrites par les contributions directes (article 56 du décret du 3 mai 2006).
4. Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'ASLC ou de la date de la conclusion de la transaction et réparties dans les conditions de calcul de la redevance, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.
5. Le montant des redevances est arrêté chaque année par le Conseil Syndical. La redevance annuelle fait l'objet d'une indexation automatique tenant compte de l'inflation.

ARTICLE TRENTE ET UN : Budget

1. Avant le 1^{er} janvier de chaque année, le Président Directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à l'ASLC.
2. Ce dépôt est annoncé par affichage à la mairie de Lamorlaye et de Gouvieux ou publication et les membres de l'Association sont admis à présenter leurs observations au Président Directeur.
3. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président Directeur et, le cas échéant des observations des intéressés, est ensuite voté par le Conseil Syndical et transmis à la Préfecture.

ARTICLE TRENTE DEUX : Marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat qui se seront portés candidats. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics (CMP) pour les communes de 3.500 habitants (articles 22 et 23 de II à VII du CMP).

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnes désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, le comptable public, et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes.

TITRE VI -- DISPOSITIONS DIVERSES

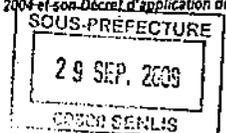
ARTICLE TRENTE TROIS : Election de domicile

Les associés sont de pleins droits domiciliés dans l'immeuble au titre duquel ils font partie de la présente Association. Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

ARTICLE TRENTE QUATRE : Publications

1. Un extrait des présents statuts approuvés par l'assemblée des propriétaires sera publié dans un journal d'annonces légales et transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise pour édicter un arrêté préfectoral d'approbation, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.
2. Un exemplaire de ces nouveaux statuts sera notifié, individuellement, à chaque membre de l'établissement public, après approbation de ces derniers par arrêté préfectoral. Ceux-ci seront affichés dans les communes concernées, à la porte des mairies et dans un endroit apparent désigné par arrêté municipal.

Extrait de délibération : Approbation des statuts conformes à l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son Décret d'application du 5 mai 2006



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Le Président Directeur de l'A.S.L.C.

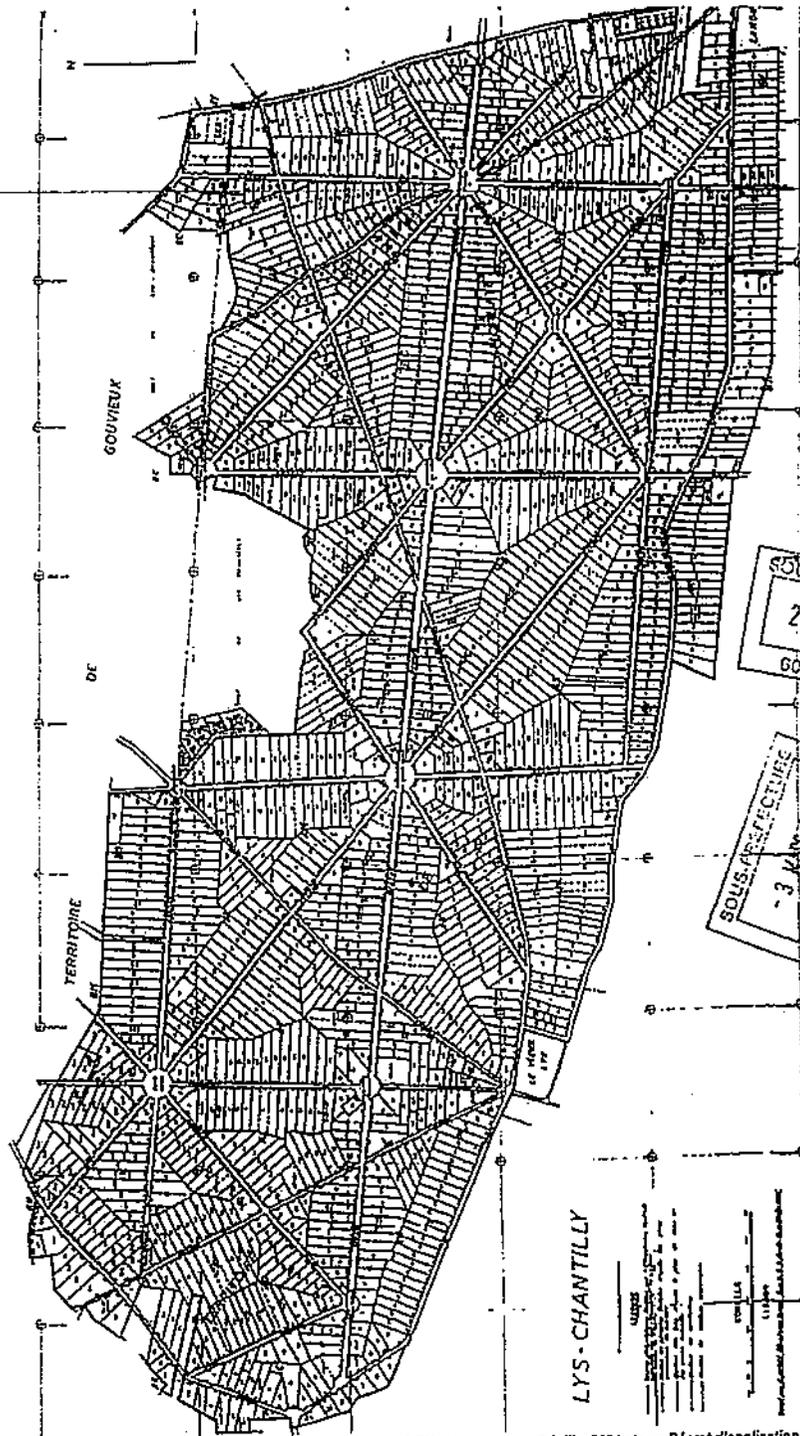


J. MICCOLI

SOUS-PRÉFECTURE
29 SEP. 2009
60300 SENLIS

SOUS-PRÉFECTURE
29 SEP. 2009
60300 SENLIS

SOUS-PRÉFECTURE
- 3 MAI 2009
60300 SENLIS



Extrait de délibération : Approbation des statuts conformes à l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son Décret d'application du 5 mai 2006

Extrait de délibération : Approbation des statuts conformes à l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son Décret d'application du 5 mai 2006

13-

9⁷

14

8
U

DECISION
portant délégation de signature par Monsieur Alain Jégo
Directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8 ;

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Monsieur Alain Jégo, directeur interrégional des services pénitentiaires, à ses collaborateurs désignés ci-après :

- Monsieur Martin PARKOUDA, adjoint au directeur interrégional
- Madame Isabelle LIBAN, secrétaire générale
- Monsieur Mathieu DANGOISSE, chef du département sécurité et détention
- Madame Valérie DESCAMPS, chef du département insertion et probation
- Monsieur François ZANATTA, Chef du département Budget Finances

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

DECISIONS	ARTICLES
Agrement des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000	Art R.57-9-6
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP	Art R.57-9-7
Retrait d'agrement d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8
Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	Art D.76 et D.80
Changement d'affectation des condamnés	Art D.82-2
Agrement des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler.	Art D.101
Habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires	Art D.107
Autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires du ressort de la DISP	Art D.187
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	Art D.227
Réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires	Art D.250-5
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art D.260
Autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence de la ministre de la Justice	Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7
Décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP	Art D.283-1
Transferts dans le ressort de la DISP	Art D.301 et D.360
isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP	Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8
Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP	Art D.301
Rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion	Art D.323

JS -

Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix	Art R.57-8 4°, D.365
Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiels, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.386
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art R.57-8 11°, D.393
Autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé	Art R.57-8 10°
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire	Art R.57-8 7°, D.401-2
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois	Art R.57-8 6°, D.401-1
Nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires	Art D.433
Agrement des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires	Art D.434-1
Autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit.	Art R.57-8, D.444-1
Autorisation de diffusion de portés locaux d'audio vidéogrammes réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion.	Art D.445
Agrement des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.456
Autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement	Art D.456
Agrement et retrait d'agrement des visiteurs de prison	Art D.473

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : les décisions n° 1/2009 du 16 mars 2009 ET n°2/2009 du 27 juillet 2009 sont abrogées.



JS



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090245
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 713

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de BEAUVAIS est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 813 891 €.

17 -

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 757 965 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 5 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

19-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090247
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital Local
« Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND pour
l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 580

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

2

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND est fixé pour l'année 2009 à 614 806 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 5 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090252

**portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de
Crépy-en-Valois pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 600 100 085

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixé pour l'année 2009 à 2 010 532 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parlitage.sante.pouv.fr

23

eu

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 12 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour attestation conforme

[l'inspectrice]

Myliène BERTIDE

25 -

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DRESS



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE n° ARH 090362
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE PONT SAINTE**
MAXENCE au titre de l'activité déclarée au mois de
AVRIL 2009

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de Avril 2009 ;

26 -

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Avril 2009 est arrêtée à 50 000€ soit :

1) 50 000 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

45 000€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

5 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Pour empilation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

27



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande de modification de l'autorisation de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation concernant la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle : changement du site d'exploitation de l'ancien site, le laboratoire de l'hôtel de ville à Compiègne 12 rue Legendre vers le nouveau site, le laboratoire Saint Côme 9 rue Jean Jacques Bernard à Compiègne, déposée par la Société d'Exercice Libérale A Forme Anonyme (SELAFA), « laboratoire BIOCÔME » à Compiègne

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.2141-1 à L.2121-12 relatifs aux dispositions générales de l'assistance médicale à la procréation ;
- les articles L.2142-1 à L.2142-4 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements pratiquant l'assistance médicale à la procréation ;
- les articles L.2161-1 à L.2161-2, L.2162-1 à L.2162-8, L.2163-1 à L.2163-8 concernant les dispositions pénales ;
- les articles R2131-5-5 à R3131-9 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements et des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- les articles R2141-1 à R2141-23 relatifs aux dispositions générales de l'assistance médicale à la procréation ;
- les articles R2142-1 à R2142-38 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements pratiquant l'assistance médicale à la procréation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

28

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au contenu du document d'évaluation des activités d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté du 8 août 2008 fixant le contenu des rapports annuels d'activité des organismes sans but lucratif, des établissements de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le représentant de SELAFA laboratoire BIOCÔME, laboratoire Saint Côme à Compiègne déclarée complète le 30 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur ATTAL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : La modification de l'autorisation de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation concernant la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle : changement du site d'exploitation de l'ancien site, le laboratoire de l'hôtel de ville à Compiègne 12 rue Legendre vers le nouveau site, le laboratoire Saint Côme 9 rue Jean Jacques Bernard à Compiègne, est accordée à la Société d'Exercice Libérale A Forme Anonyme (SELAFA), « laboratoire BIOCÔME » à Compiègne.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 108 179
- activité : 17 – AMP DPN

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 7 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2009


Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite spécialisés nutritionnels, déposée par le centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à 24, R.6122-26 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- l'article R.6122-25 dans sa version en vigueur avant la publication du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan - Ollencourt à Tracy Le Mont déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise;

Vu l'avis émis par Madame BILLIET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de suite spécialisés nutritionnels, est accordée au centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan – Ollencourt à Tracy Le Mont.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, dans la période spécifique de dépôt des demandes d'autorisation qui sera ouverte prochainement.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 101 943
- activité : 05 – soins de suite
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 01 – hospitalisation complète

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

Pascal FORCIOLI

29 JUIN 2009

Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Compiègne sud-est, Compiègne sud-ouest, Compiègne nord, Ressons-sur-Matz, Attichy, Estrées-Saint-Denis et Ribécourt-Dreslincourt, déposée par le centre hospitalier de Compiègne

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Compiègne déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise;

Vu l'avis émis par Madame BILLIET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Compiègne sud-est, Compiègne sud-ouest, Compiègne nord, Ressons-sur-Matz, Attichy, Estrées-Saint-Denis et Ribécourt-Dreslincourt, est accordée au centre hospitalier de Compiègne.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 721
- activité : 01 - médecine
- modalité : 00 - pas de modalité
- forme : 05 - hospitalisation à domicile

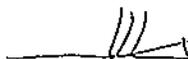
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des

modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 JUN 2009



Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Noyon, Lassigny et Guiscard, déposée par le centre hospitalier de Compiègne

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice du centre hospitalier de Compiègne déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise;

Vu l'avis émis par Madame BILLIET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Noyon, Lassigny et Guiscard, est accordée au centre hospitalier de Compiègne.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 721
- activité : 01 - médecine
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 05 – hospitalisation à domicile

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des



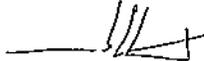
Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2009


Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Froissy, Marseille en Beauvaisis, Formerie et Songeons, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise;

Vu l'avis émis par Madame le Dr WEBSTER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Froissy, Marseille en Beauvaisis, Formerie et Songeons, est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 713
- activité : 01 - médecine
- modalité : 00 - pas de modalité
- forme : 05 - hospitalisation à domicile

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des

modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2009


Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, dans un premier temps sur le site de Creil et dans un second temps sur le site de Gouvieux à l'issue des opérations de restructurations incluses dans le plan Hôpital 2007, déposée par le Centre Médico-Chirurgical « Des Jockeys » de Chantilly

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Médico-Chirurgical à Chantilly déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr LEFRANC, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 avril 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, dans un premier temps sur le site de Creil et dans un second temps sur le site de Gouvieux à l'issue des opérations de restructurations incluses dans le plan Hôpital 2007, est accordée au Centre Médico-Chirurgical « Des Jockeys » de Chantilly.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 168
- activité : 01 - médecine
- modalité : 00 - pas de modalité
- forme : 02 - hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2009


Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par le GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr HATIER, administrateur du GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr SIDI SAID, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Creil en remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe III, de marque General Electrics Medical Systems, de type Lightspeed Pro16, catégorie M, autorisé le 25 novembre 2002 et installé sur le site du centre hospitalier de Creil, est accordée au GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise (IMSO) à Creil.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 113 542
- le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les

conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

29 JUN 2009


Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale (remplacement d'un équipement existant), déposée par la SA Scanner à Senlis

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants de la Société Anonyme Scanner à Senlis déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr SIDI SAID, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Senlis en remplacement du scanographe à utilisation médicale PHILIPS MX 8000 IDT 16 de classe 3, autorisé le 25 novembre 2002 et installé sur le site du centre hospitalier de Senlis, est accordée à la SA Scanner de Senlis.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 113 534
- le code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2009


Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du centre hospitalier de Compiègne, déposée par le GIE TEP-TDM du Compiégnois

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants du GIE TEP-TDM du Compiégnois à Compiègne déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que ce projet présente des insuffisances importantes, des imprécisions qui limitent l'appréciation des risques que prendrait le centre hospitalier de Compiègne dans une structure de Groupement d'Intérêt Economique ;
- qu'il serait plus judicieux de pouvoir réunir les personnes et les structures intéressées par ce projet sur le pôle hospitalier de Compiègne, dans une structure de coopération transparente et pérennisée ;
- que l'installation isolée de cet équipement, imposant un personnel et des infrastructures doublées avec ceux d'un service de médecine nucléaire, ne tirant pas profit de la



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

mutualisation d'un effectif régional réduit en médecins spécialisés et en manipulateurs, ne créant pas un pôle attractif pour de nouveaux praticiens, ne paraît pas assurer la pérennité de l'installation ;

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site du centre hospitalier de Compiègne, déposée par le GIE TEP-TDM du Compiégnois, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2009


Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au centre d'imagerie médicale avancée de Compiègne, déposée par la SCP KRIEF-DANESKI à Compiègne

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame, Monsieur les co-gérants de la SCP KRIEF-DANESKI à Compiègne déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- qu'il y a faiblesse des effectifs et absence de coopération avec le centre hospitalier de Soissons : ce projet ne peut aboutir sans une collaboration complète des différents acteurs impliqués et intéressés, sans que l'ensemble des populations du territoire de santé ne bénéficie en priorité de cette implantation ;
- qu'il n'y a pas eu d'évaluation des pratiques et des résultats, de description de politique de qualité, d'étude de risque afin de limiter les possibles aléas, optimiser les pratiques et leur évolution, et aider les décisions stratégiques ;



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

- que de fortes incertitudes existent sur la cohésion interne de la SCP et sur la pérennité de ce service ;
- et donc que la coopération entre centres équipés de ce type d'appareil doit être étudiée afin de garantir une continuité de soins en cas de défaillance matérielle ou humaine, dans un contexte d'effectifs réduits au sein de la région ;

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons au centre d'imagerie médicale avancée de Compiègne, déposée par la SCP KRIEF-DANESKI à Compiègne, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2009


Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (remplacement d'un équipement existant), déposée par le GIE IRM à Senlis

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Dr NOSBAUM, directeur général du GIE IRM de Senlis déclarée complète le 31 décembre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 15 avril 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique en remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique de marque Philips Intera Achieva Nova 1,5 Tesla, autorisé le 24 novembre 2003 et installé sur le site du centre hospitalier de Senlis, est accordée au GIE IRM de Senlis.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 005 839
- le code d'équipements matériels lourds : 06201 – app d'IRM à utilisation clinique

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les

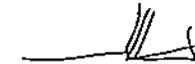
conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

29 JUIN 2009



Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation en vue de la confirmation au bénéfice du CHS DE MOISSELLES (Val d'Oise) et du transfert concomitant des autorisations détenues par le CHI de Clermont d'assurer les activités de service public de psychiatrie dans le département des Hauts de Seine (secteurs 92G07 et 92G08), suite à la non mise en œuvre des susdites autorisations par le centre hospitalier de Neuilly (92), déposée par l'Établissement Public de Santé Roger PREVOT (EPSRP) de Moisselles

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.6115-3 à L. 6115-5 ;
- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- l'article R.6121-4 ;
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 concernant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté n° 08-1-011 du 1er juillet 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale, de psychiatrie, de soins de suite, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 08-424 du 16 septembre 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif à la révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 09-1-001 du 13 janvier 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale, de psychiatrie, de soins de suite, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de médecine d'urgence ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande présentée par l'établissement public de santé Roger PREVOT (52, rue de Paris – 95570 Moisselles) représenté par Monsieur Jean-Marie KARMAN, son directeur, en vue d'obtenir :

- o le transfert du lieu d'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète des secteurs 92-G-07 et 92-G-08 du site de Clermont de l'Oise (60600) sur le nouveau site à construire sur la commune de Villeneuve La Garenne,
- o l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour (12 places) en intersectoriel 92-G-07 et 92-G-08 sur la commune de Neuilly sur Seine dans les locaux du CMP-CATTP (sis au 38-40 rue du Pont à Neuilly) ;

Vu l'avis émis par Monsieur LAURAIN en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 26 mai 2009,

- que l'établissement public de santé Roger PREVOT (EPSRP) est un établissement de santé mentale qui gère actuellement 5 secteurs de psychiatrie générale (92G01-G02-G03-G04-G05) et un secteur de psychiatrie infanto-juvénile (92 I 01) localisés sur le territoire de santé 92-3 ;
- que l'établissement est engagé dans une démarche de relocalisation de ses activités de psychiatrie générale avec un projet de construction d'un nouvel établissement sur la commune de Villeneuve La Garenne ;
- que la demande porte :
 - d'une part sur le transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du nouvel établissement psychiatrique à construire : des secteurs 92-G-07 (Courbevoie) et 92-G-08 (Neuilly sur Seine) dont l'hébergement était initialement prévu au sein du CH de Courbevoie et qui est actuellement localisé à Clermont de l'Oise (60600)
 - d'autre part sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour (12 places) en intersectoriel (92-G-07 et 92-G-08) sur la commune de Neuilly sur Seine ;
 - enfin sur le transfert de l'autorisation d'exercer les activités de lutte contre les maladies mentales sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation prévues par la réglementation en vigueur, aujourd'hui assurées par le CHI de Clermont de l'Oise ;
- que le projet de transfert des secteurs de psychiatrie générale en hospitalisation complète répond aux objectifs du schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010 dans la mesure où il vise à rapprocher les services d'hospitalisation des lieux d'habitation de la patientèle desservie tout en favorisant la continuité des soins ;
- que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour (12 places) en intersectoriel (92-G-07 et 92-G-08) sur la commune de Neuilly sur Seine est compatible avec l'état des objectifs quantifiés de l'offre de soins

établi par l'arrêté n°09-1-001 du 13 janvier 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, qui offre la possibilité d'une implantation supplémentaire pour la modalité sollicitée et pour le territoire considéré à l'horizon 2010 ; qu'elle répond aux recommandations du SROS qui prévoient de renforcer l'offre en hospitalisation de jour de proximité ;

- que les besoins de la population justifient que l'établissement public de Santé Roger PREVOT (EPSRP), voit transférer à son bénéfice l'autorisation d'exercer les activités de lutte contre les maladies mentales sous forme d'alternatives à l'hospitalisation dans les deux secteurs susvisés ;
- que l'établissement public de Santé Roger PREVOT (EPSRP) s'inscrit depuis de nombreuses années dans une démarche active de partenariat avec les structures de soins environnantes ;

DECIDE

Article 1er : Les autorisations d'exercer l'ensemble des activités de lutte contre les maladies mentales sur les secteurs 92 G 07 et 92 G 08 seront transférées à compter du premier janvier 2012, ou à une date antérieure arrêtée d'un commun accord entre l'ARH d'Ile de France, l'ARH de Picardie et les établissements concernés, du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise, à l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT (EPSRP) de Moisselles.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.6122-37 du code de la santé publique. Cette visite a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations. Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, par un médecin inspecteur de santé publique ou tout autre représentant qualifié de l'agence régionale de l'hospitalisation, accompagné d'un médecin-conseil de l'un des régimes d'assurance-maladie.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9.

Article 4 : Cette autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

8 JUIL. 2009

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. MARCHAND, représentant le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr AMIN en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par les articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies digestives et urologiques, chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- mais que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, gynécologiques et Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly, est rejetée pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 168
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
 - 67 – chimiothérapie
 - 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

8 JUIL. 2009

Pascal FORCIOLI

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par M. le Dr CORDELIER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies digestives, urologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;
- mais que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires et gynécologiques ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, est rejetée pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 110 175
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité : 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

8 JUIL. 2009

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Beauvais déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr SIROT en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales, chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- mais que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Beauvais pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- radiothérapie externe

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Beauvais, est rejetée pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies urologiques.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour
- radiothérapie externe par site disposant d'au moins deux appareils : 600 patients

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Dans le cas où l'autorisation de radiothérapie externe est accordée à titre dérogatoire, en application du deuxième alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique, il appartient au titulaire de se mettre en conformité, dans un délai de trente-six mois à compter de la notification de la présente décision, avec les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.6123-93 du code de la santé publique.

Si à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 713
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
 - 67 – chimiothérapie
 - 68 – radiothérapie
 - 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 JUIL. 2009


Pascal FORCIOLI

41

42



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Senlis

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Senlis le déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr WEBSTER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, gynécologiques, et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- mais que la demande pour la pratique thérapeutique : chirurgie des cancers pathologies digestives n'est pas compatible avec l'annexe du SROS opposable en termes d'implantation ;
- et que l'établissement n'atteint pas le seuil d'activité minimale de 80 % défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé à la date de la présente décision pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies digestives ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Senlis pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Senlis, est rejetée pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pathologies digestives.

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 135
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
 - 67 – chimiothérapie
 - 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

8 JUIL. 2009

Pascal FORCIOLI

48-

Objet : demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, déposée par le centre hospitalier de Creil

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.6122-4 et D.6122-37 relatifs à la visite de conformité ;
- les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour la région Picardie en date du 2 décembre 2008 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Creil déclarée complète le 30 janvier 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

46-

Vu l'avis émis par Mme le Dr WEBSTER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 29 mai 2009 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 16 juin 2009,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par aux articles R.6123-87 à R.6183-95 du code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
- que l'établissement s'engage à développer une activité au moins égale au seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé et remplit au moins 80% de ces seuils d'activité minimale à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Creil pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Article 2 : L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif, y compris foie, pancréas et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques: 20 interventions
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées.

Si à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 101 984
- activité : 18 – traitement du cancer
- modalité :
 - 67 – chimiothérapie
 - 69 – chirurgie des cancers
- forme : 00 – pas de forme

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 8 JUIL. 2009

Pascal FORCIOLI